

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Arrêté de Monsieur le Maire

Commune de SAINT ETIENNE DE CUINES

**Le Maire de la Commune de ST ETIENNE DE CUINES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-4 et L.2122-2 ;  
Vu le Code Rural et notamment son article L.161-5 ;  
Vu le Code de la Voirie et notamment son article L.161-2 ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411.20 et R.411.21 ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques en cette période hivernale,  
CONSIDERANT les dégâts déjà occasionnés à la piste forestière par les intempéries,

Afin d'assurer la sécurité des véhicules et des personnes, afin d'assurer la pérennité de nos routes non structurées,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la route forestière du Monthion depuis son point de départ au « Pont des Reisses » jusqu'au Lieudit « La Tourne ».

**Article 2 :**

La signalisation rendue nécessaire par le présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes.

**Article 3 :**

Les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté s'appliqueront dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2

**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules de lutte contre l'incendie et de secours et, d'une manière générale, à tous les véhicules d'intervention dont la circulation répond à une mission de service ou de sécurité publique ou à une situation d'urgence.

**Article 5 :**

Monsieur Le Maire de ST ETIENNE DE CUINES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à

- Mme Le Maire de St Alban des Villards
- La Gendarmerie de La Chambre
- L'Office National des Forêts.

FAIT A ST ETIENNE DE CUINES, le 01 Février 2018

**M. Dominique LAZZARO**  
MAIRE

